



Paris, le 17 mars 2020

**Avis d'information relatif à la conclusion de deux conventions réglementées
au titre de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce**

En application des articles L. 225-40-2 et R. 225-30-1 du Code de commerce, les conventions réglementées conclues par Iliad (la « **Société** ») en date de ce jour sont présentées ci-après.

1. Convention d'animation entre la Société et HoldCo

Objet : la convention organise les relations entre HoldCo et Iliad dans le cadre du rôle d'animation d'HoldCo envers le groupe Iliad. Elle détaille les prestations d'animation rendues par HoldCo concernant en particulier l'élaboration de la stratégie du groupe Iliad et le suivi de sa mise en œuvre effective.

Modalités : le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 16 mars 2020, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Xavier Niel n'a pas pris part aux délibérations et au vote relatifs à cette convention. Cette convention a été signée le 17 mars 2020 et sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Personnes intéressées : HoldCo (actionnaire de la Société à hauteur de c. 50% du capital) ; Monsieur Xavier Niel, Président du Conseil d'administration de la Société.

Conditions financières : la rémunération due par Iliad au titre des prestations d'animation rendues pour chaque trimestre calendaire correspond (i) (a) aux charges relatives à l'équipe de management supportées, directement et indirectement, par HoldCo durant le trimestre calendaire écoulé réduites de (b) 30 % de leur montant au titre des coûts d'actionnaire devant rester au niveau d'HoldCo, auxquels s'ajoute (ii) une marge de 5 % du montant déterminé au (i). Une rémunération supplémentaire peut être convenue entre les parties à raison de prestations de services spécifiques qu'HoldCo rendrait au groupe Iliad en sus de ses prestations d'animation.

Le rapport estimé entre le prix de la convention supportés par Iliad (estimé à 2.000.000 d'euros) et le dernier bénéfice annuel arrêté d'Iliad (i.e. 1.433.550.000 euros) est de l'ordre de 0,14%.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société : cette convention s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de la gouvernance du groupe Iliad lancée au cours du 1^{er} trimestre 2020, dont une des conséquences a été pour HoldCo d'assumer le rôle d'holding animatrice pour le groupe Iliad et la mise en

place d'un comité stratégique au sein de cette société holding de contrôle. Cette convention permet une allocation appropriée des ressources et des charges entre HoldCo et le groupe Iliad.

2. Convention tripartite de transfert conventionnel du contrat de travail entre la Société, HoldCo et M. Cyril Poidatz

Objet : la convention a pour objet le transfert du contrat de travail de M. Cyril Poidatz avec la Société à HoldCo.

Modalités : le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 16 mars 2020, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Xavier Niel et M. Cyril Poidatz n'ont pas pris part aux délibérations et au vote relatifs à cette convention. Cette convention a été signée le 17 mars 2020 et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Personnes intéressées : HoldCo (actionnaire de la Société à hauteur de c. 50% du capital) ; Monsieur Xavier Niel, Président du Conseil d'administration de la Société ; Monsieur Cyril Poidatz, membre du Conseil d'administration de la Société.

Conditions financières : à compter du lendemain de la date de transfert du contrat de travail (soit le 18 mars 2020), la Société ne sera plus redevable du versement des salaires et autres droits acquis par M. Cyril Poidatz postérieurement à la date de transfert. La cessation de la relation de travail entre la Société et M. Cyril Poidatz ne donne pas lieu au versement d'indemnités de rupture. La Société devra toutefois payer le salaire de M. Cyril Poidatz jusqu'au jour du transfert, ainsi que les charges sociales afférentes en application de la législation.

Le rapport estimé entre le prix de la convention supportés par Iliad (estimé à 210 000 euros) et le dernier bénéfice annuel d'Iliad (i.e. 1.433.550.000 euros) est de l'ordre de 0,01%.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société : le transfert au niveau de HoldCo du contrat de travail de M. Cyril Poidatz (au poste de secrétaire général) s'inscrit dans le cadre de l'évolution du contrôle exercé sur Iliad par Xavier Niel au travers de la société holding HoldCo. Le transfert participe à la bonne mise en œuvre de l'animation du groupe Iliad par HoldCo.

A propos d'Iliad

Le Groupe Iliad est la maison-mère de Free, l'inventeur de la Freebox, le 1^{er} boîtier multiservices sur l'ADSL. Free est à l'origine de nombreuses innovations sur le marché de l'accès Haut Débit et Très Haut Débit (VoIP, IPTV, forfaitisation des appels vers de nombreuses destinations). Free propose des offres simples et innovantes au meilleur prix. Depuis janvier 2012, Free démocratise l'usage du mobile avec des offres simples, sans engagement et à un prix très attractif. Free compte près de 20 millions d'abonnés en France (dont 6,4 millions d'abonnés Haut Débit et Très Haut Débit et 13,4 millions d'abonnés mobiles au 31/12/2019). Le Groupe est devenu le 4^{ème} opérateur de réseau mobile en Italie où il s'est lancé le 29 mai 2018 sous la marque Iliad et comptait plus de 5,2 millions d'abonnés au 31 décembre 2019.

Place de cotation : ***Euronext Paris***

Lieu d'échange : ***Eurolist A d'Euronext Paris (SRD)***

Code valeur : ***ILD***

Code ISIN : ***FR0004035913***

Classification FTSE : ***974 Internet***

Membre du ***Euro Stoxx, SBF 120, CAC Mid 100***